

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF DU  
8 DECEMBRE 2006 INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE POUR LA  
RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE LA POSTE**

**TRANSFORMANT LE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF  
(PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF  
(PERCOL)**

Entre

La Poste, Société Anonyme dont le siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia à Paris, représentée par Madame Valérie DECAUX, Directrice Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines Groupe, d'une part,

et

les organisations syndicales représentatives signataires du présent avenant, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit, étant précisé que toutes les organisations syndicales représentatives ont été invitées à la négociation du présent avenant.

Le présent avenant de révision de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un plan d'épargne pour la retraite collectif au sein du Groupe La Poste est négocié et signé conformément aux dispositions des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

**Préambule :**

Les parties signataires de cet avenant souhaitent faire bénéficier le personnel des nouvelles dispositions du plan d'épargne retraite instauré par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Par conséquent, il est décidé de transformer le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) conclu le 8 décembre 2006 en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (ci-après dénommé « PERCOL »).

Au terme de cette transformation, mise en œuvre par le présent avenant de révision, les articles 1 à 17 de l'accord du 8 décembre 2006 instaurant un PERCO au sein du Groupe La Poste, modifiés par les précédents avenants de révision, sont remplacés par les articles 1 à 17 modifiés figurant ci-après, qui constituent le règlement du PERCOL.

A titre liminaire, il est précisé que les membres et anciens membres du personnel bénéficiant du PERCO précédemment désignés « adhérent(s) » sont dorénavant désignés par le terme « titulaire(s) » conformément aux dispositions de l'article L.224-1 et suivants du code monétaire et financier. Par ailleurs, le terme « PERCO » est systématiquement remplacé par le terme « PERCOL ».

Le terme « l'entreprise » utilisé dans le présent Plan désigne chaque société du groupe appliquant ledit plan à l'égard de son personnel.

Certains éléments précisés ci-après dans le règlement du Plan sont d'ordre réglementaire et reflètent l'état de la réglementation à la date de signature du présent avenant de révision. En cas d'évolution ultérieure de la réglementation, ils évolueront conformément à cette réglementation, sans que cela n'affecte le contenu ni l'esprit de l'accord révisé par le présent avenant.

## **Article 1 - Objet du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) et champ d'application**

### 1.1. Objet du PERCOL La Poste

Le présent accord a pour objet de permettre aux titulaires, définis à l'article 3 du présent accord, de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier de cette forme d'épargne collective en vue de leur retraite.

Le présent Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) est issu de la transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) conclu le 8 décembre 2006 en application des dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte »), complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite et le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019.

Cette transformation est effective le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### 1.2. Champ d'application

Il est rappelé que le Groupe est constitué d'entreprises juridiquement indépendantes ayant établi entre elles des liens financiers et économiques, conformément aux dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du Travail.

Le champ d'application du présent accord est limité aux entreprises de droit français.

## **Article 2 - Modalités d'adhésion et de retrait du PERCOL pour les entreprises du Groupe**

### 2.1. Adhésion au Plan

#### a) Clause d'adhésion de plein droit

Les parties conviennent expressément que toutes les entreprises françaises qui sont à ce jour ou seront dans le futur détenues directement ou indirectement à au moins 50 pour cent du capital par La Poste ainsi que celles dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe La Poste peuvent adhérer au présent Plan. Ces deux conditions sont alternatives.

L'adhésion des entreprises répondant à l'une des deux conditions sus visées interviendra de plein droit sur sa demande et ne sera donc pas subordonnée à la confirmation de l'accord des parties au présent Plan. Elle devra nécessairement se matérialiser par la rédaction d'un acte d'adhésion (cf. § b).

Toute autre société française dont une fraction du capital inférieure au pourcentage précité est détenue directement ou indirectement par La Poste peut également adhérer au présent Plan après accord unanime de l'ensemble des signataires du présent accord intervenant dans un délai maximum de 3 mois.

#### b) Formalités d'adhésion

L'adhésion au PERCOL par les entreprises définies au 2.1. a) devra être réalisée par l'une des modalités suivantes :

- Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- Par accord conclu au sein du comité social et économique ;

- A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, du projet d'adhésion proposé par l'employeur (s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité) ;
- Par décision unilatérale de l'employeur, dans les deux cas ci-dessous :
  - o En cas d'échec de la négociation menée dans le cadre de la première ou deuxième modalité ci-dessus, matérialisé par un procès-verbal de désaccord, lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est doté d'un comité social et économique ;
  - o Lorsque l'entreprise ne compte aucun délégué syndical et n'est pas doté d'un comité social et économique.

L'entreprise concernée notifiera son adhésion au PERCOL à la Direction des Ressources Humaines du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 18.

Elle intégrera le périmètre du PERCOL à compter du mois suivant celui au cours duquel l'accord ou la décision d'octroi sera notifié à la Direction des Ressources Humaines Groupe de La Poste par chaque entreprise adhérente.

L'entreprise devra par ailleurs notifier son adhésion à la Banque Postale et signer une convention de tenue de registre et de tenue de compte avec celle-ci.

L'entrée d'une nouvelle entreprise dans le champ d'application du PERCOL sera notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris. Les entreprises entrant dans le périmètre du PERCOL sont collectivement désignées ci-après par le terme LE GROUPE.

#### c) Effets de l'adhésion

L'adhésion au Plan par une des entreprises répondant aux conditions précitées emporte l'acceptation expresse du présent règlement et de ses annexes.

L'adhésion emporte donc nécessairement l'acceptation de la clause d'adhésion et de retrait de plein droit. Les représentants employeur et salariés de l'entreprise adhérente reconnaissent donc expressément que les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 2.1. a) ont la faculté d'adhérer au présent Plan, sans qu'ils puissent s'y opposer.

## 2.2. Retrait du Plan

### a) Clause de retrait de plein droit

Il est précisé que toute entreprise ne remplissant plus les conditions d'entrée dans le périmètre du PERCOL, telles que définies à l'article 2.1. a), sortira automatiquement du périmètre du PERCOL à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'appartenance au périmètre ne seront plus remplies.

### b) Formalités de retrait

L'entreprise qui se trouverait dans cette situation s'engage à formaliser ce retrait en adressant un acte de dénonciation à l'ensemble des parties signataires et adhérentes du Plan.

Elle s'engage également à notifier cette dénonciation à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris, à la

Direction des Ressources Humaines du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 18.

c) Dénonciation

De manière plus générale, une ou plusieurs des entreprises parties au Plan ont la possibilité de dénoncer leur appartenance audit Plan sous réserve de respecter les formalités de la dénonciation qui s'applique compte tenu des modalités d'adhésion retenues par la ou les sociétés en question.

La décision d'une ou plusieurs entreprises parties au Plan de dénoncer leur appartenance audit Plan emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises parties au Plan.

d) Effets du retrait et de la dénonciation

Le personnel de l'entreprise qui s'est retirée ou a dénoncé le Plan ne pourra plus effectuer de versements à compter de la date de la notification de la sortie du Plan.

Il pourra cependant conserver ses avoirs détenus jusque-là dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après, FCPE) du PERCOL, ou transférer ses avoirs au sein de tout autre plan d'épargne retraite (et donc du PERCOL éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre).

La sortie du périmètre du PERCOL n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

### **Article 3 - Titulaires**

Les éligibles au bénéfice du plan sont dénommés les « titulaires ».

Tout le personnel de La Poste et des entreprises françaises du Groupe adhérentes au présent Plan est éligible au bénéfice du Plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe, appréciée à la date de souscription au Plan.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe, y compris les mobilités intra-Groupe. Les différentes périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites.

Les titulaires ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à la condition toutefois :

- d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant le départ définitif du titulaire de l'entreprise considérée ;
- de n'avoir pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de leur départ.

Ces versements n'ouvrent pas droit au versement complémentaire de l'employeur, appelé abondement.

Les titulaires ayant quitté l'entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au Plan, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan de retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

## **Article 4 - Formalités d'adhésion pour les titulaires**

L'adhésion au PERCOL résulte du premier versement ou transfert entrant effectué par le titulaire sur le PERCOL conformément aux dispositions de l'article 5.

Le fait d'effectuer un versement sur l'un des supports d'investissement, prévus à l'article 10, emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

## **Article 5 - Alimentation du PERCOL par les titulaires**

### 5.1. Versements

Les sommes versées dans le présent PERCOL ont deux origines possibles :

- les versements volontaires des titulaires ;
- les versements issus de l'entreprise.

#### 5.1.1. Versements volontaires des titulaires

Le titulaire peut effectuer à tout moment des versements au PERCOL du montant de son choix.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse contraire du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Ils peuvent être effectués par versements ponctuels directs et / ou par prélèvement régulier.

Le personnel de La Poste ou de chaque entreprise du groupe adhérente au PERCOL est éligible à l'Abondement dès lors qu'il a perçu (ou peut prétendre à) une rémunération de La Poste ou de l'entreprise du groupe dans le mois au cours duquel intervient l'investissement, l'investissement ouvrant droit à l'abondement.

En outre, pour les titulaires qui ne peuvent prétendre à une rémunération de l'entreprise au cours du mois pendant lequel ils souhaitent effectuer leur versement au PERCOL, la condition d'éligibilité des trois mois d'ancienneté fixés par la loi sera vérifiée au cours des mois précédents du même exercice civil.

Chaque titulaire ayant opté pour le prélèvement régulier remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

Les bulletins de versement autorisant un prélèvement ponctuel ou régulier sur compte bancaire ainsi que les bulletins de modification, de suspension ou de fin des prélèvements sont disponibles sur intranet / internet.

Les versements volontaires de toute nature (ponctuels ou par prélèvements réguliers) peuvent également être effectués sur le site du gestionnaire (dans l'espace personnel du titulaire).

#### 5.1.2. Versements issus de l'entreprise

Ces versements sont issus des sources suivantes :

- participation aux résultats de l'entreprise (dans les entreprises éligibles) ;
- intéressement (dans les entreprises ayant mis en place un tel dispositif) ;
- abondement versé par l'entreprise (dans les entreprises versant un abondement) ;
- droits inscrits au compte épargne-temps, dans les limites fixées par décret (dans les entreprises ayant un CET autorisant la monétisation).

a) Versements issus de la participation (applicable aux entreprises éligibles)

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de la participation dont il est bénéficiaire dans le présent PERCOL.

Lors de la notification de ses droits à participation, chaque titulaire aura la possibilité d'affecter tout ou partie de ses droits à participation au PERCOL La Poste et/ou au PEG La Poste, et/ou au PEE de son Entreprise, et/ou de percevoir directement ses droits.

En l'absence de réponse du bénéficiaire de la participation quant à l'affectation des sommes attribuées, celles-ci sont affectées pour moitié dans le présent PERCOL, et pour moitié dans le PEG ou le PEE de son entreprise.

Les sommes ainsi affectées au PERCOL sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 12.

Cette option par défaut s'applique également aux sommes issues de la participation dont le bénéficiaire demande l'affectation au PERCOL sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu.

Dans ce cadre, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au présent PERCOL. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

b) Versements issus de l'intéressement (applicable aux entreprises ayant mis en place un tel dispositif)

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de l'intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PERCOL.

Lors de la notification de ses droits éventuels à Intéressement, chaque titulaire aura la possibilité d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste et/ou au PERCOL La Poste, et/ou au PEE de son Entreprise, et/ou de percevoir directement ses droits.

En l'absence de réponse du bénéficiaire de l'intéressement quant à l'affectation des sommes attribuées, celles-ci sont affectées dans le PEG ou le PEE de son entreprise.

Les sommes issues de l'intéressement versées au PERCOL à la demande du bénéficiaire sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 12.

c) Versements issus des droits inscrits au CET (applicable aux entreprises ayant un CET autorisant la monétisation)

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de ses droits inscrits au CET, dans les conditions fixées par l'accord relatif au CET, et dans les limites fixées par la réglementation.

Les sommes provenant des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET) sont versées directement au gestionnaire par les Services d'Administration des Personnels de la société employeur du titulaire qui valorisent le versement à effectuer en fonction de la méthode de détermination de la rémunération réel du salarié au moment de sa demande retenue dans l'accord ayant institué les modalités de monétisation du CET.

La campagne annuelle pendant laquelle les versements du CET sur le PERCOL seront autorisés se déroulera à une date qui sera définie dans l'accord d'adhésion de chaque entreprise.

Le présent règlement fixe un seuil maximal de transfert des droits du CET au PERCOL de 10 jours par an, hors congés annuels.

Peuvent également être transférées au PERCOL les sommes issues du CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Les sommes issues du CET au PERCOL, quelles que soient leur nature, obéissent aux règles d'imposition et de cotisations de sécurité sociale en vigueur à la date du versement.

### 5.1.3. Plafond de versement

Le plafond de versement précédemment applicable aux versements volontaires et aux versements issus de l'intéressement et des droits inscrits au CET (quart de la rémunération annuelle brute du titulaire, ou, le cas échéant, de sa pension de retraite ou de son allocation de préretraite) n'est plus applicable.

### 5.2. Transferts

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERCOL.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PERCOL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite autorisés par les dispositions de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, soit :

- un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
- un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
- une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

h a [signature]  
[signature] SC LC

- un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le personnel est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PERCOL, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Plan, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PERCOL dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

## **Article 6 - Contribution de l'Entreprise**

La prise en charge de l'Entreprise se compose :

- des frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels ouverts au nom des titulaires ;
- du versement d'un abondement éventuel dans les conditions fixées à l'article 6.2.1. ci-dessous.

### 6.1. Frais de tenue de compte

Chaque Entreprise du Groupe La Poste prend en charge, pour chacun des titulaires au PERCOL Groupe La Poste entrant dans ses effectifs, les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels ouverts au nom des titulaires. Certaines opérations ne sont pas prises en charge par l'entreprise et sont précisées en annexe 3 de l'accord du 8 décembre 2006.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise en cas de départ du Groupe et ce quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités qui n'ont pas soldé leur PERCOL. Ces frais incombent dès lors aux titulaires concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé le gestionnaire.

### 6.2. Abondement brut

Chaque Entreprise a la faculté de compléter la prise en charge des frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels ouverts au nom des titulaires par un abondement.

Le montant de l'abondement versé par chaque entreprise sera négocié par celle-ci dans le cadre de l'adhésion au présent PERCOL dans les limites fixées par la loi.

Chaque Entreprise du Groupe La Poste prend en charge cet abondement, pour chacun des titulaires au PERCOL La Poste entrant dans ses effectifs.

L'abondement sera calculé et versé par chaque Entreprise du Groupe, simultanément aux versements réalisés effectivement par le titulaire.

L'abondement brut de La Poste est décrit en annexe 4 de l'accord du 8 décembre 2006.

Chaque Entreprise du Groupe La Poste adhérente au PERCOL La Poste définit les modalités de son propre abondement, conformément aux dispositions conventionnelles qu'elle a négociées en interne.

#### 6.2.1. Versements ouvrant droit à l'abondement

Sont susceptibles d'ouvrir droit à l'abondement éventuel décidé par chaque Entreprise du Groupe La Poste dans les conditions fixées par celle-ci les versements des titulaires suivants:

- Les versements volontaires, réguliers ou ponctuels, dans les conditions fixées par l'article 5.1.1. ;
- La participation visée à l'article 5.1.2. a) ;
- L'affectation de l'intéressement dans les conditions fixées à l'article 5.1.2. b) ;
- Le versement volontaire issu de la monétisation du CET dans les conditions fixées à l'article 5.1.2. c), à hauteur des sommes ne correspondant pas à un abondement en temps de l'employeur.

Chaque entreprise peut déterminer des modalités d'abondement différentes en fonction de l'origine des sommes, notamment concernant le versement volontaire issu de la monétisation du CET.

Les transferts visés à l'article 5.2. ainsi que les arbitrages visés à l'article 12.4. n'ouvrent pas droit à abondement.

Les versements volontaires des retraités ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

#### **Article 7 - Revenus**

Abrogé.

#### **Article 8 - Comptabilisation des versements**

Tous les versements au PERCOL sont inscrits sur le compte individuel du titulaire au PERCOL La Poste.

Le registre de ces comptes individuels sera tenu, conformément aux dispositions de l'article R 443-5 du Code du Travail, par La Banque Postale (Teneur de Registre) dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° 421 100 645.

#### **Article 9 - Délai d'emploi des Fonds par le dépositaire**

Abrogé.

## **Article 10 - Formules de placement**

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque titulaire, entre les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dédiés proposés dans le plan, ouverts uniquement aux titulaires du PEG ou du PERCOL de La Poste.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements, consultables sur intranet et sur l'internet du gestionnaire. Ces règlements des FCPE sont tenus, par la société de gestion, à la disposition de tout titulaire qui en fait la demande.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des FCPE sont consultables sur intranet et sur l'Internet du gestionnaire et disponibles sur demande.

## **Article 11 – Société de gestion, gestionnaire et dépositaire**

La gestion financière des FCPE du PERCOL est confiée à la société de gestion La Banque Postale Asset Management, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 5 368 107,80 euros dont le siège social est au 34 rue de la Fédération 75737 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 812 615, laquelle agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.

La tenue des comptes des titulaires est assurée par La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros, dont le siège social est au 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645, dénommée le gestionnaire.

L'établissement dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est CACEIS Bank, société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1 273 376 994,56 euros, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722.

## **Article 12 - Deux modes de gestion du PERCOL La Poste pour réaliser des arbitrages entre FCPE**

Dans le cadre du PERCOL, chaque titulaire peut opter pour la gestion pilotée et/ou la gestion libre définies ci-après. Ce choix s'effectue au moyen du bulletin de versement épargnant ou directement sur le site du gestionnaire dans l'espace personnel du titulaire.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), consultables sur intranet et sur l'Internet du gestionnaire et disponibles sur demande.

### 12.1. Gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, le titulaire délègue tout ou partie de la gestion de son épargne au gestionnaire qui procède à l'affectation de ses placements selon des modalités déterminées en fonction du profil de gestion choisi par le titulaire, de son horizon de placement (date prévisionnelle de son départ à la retraite ou date antérieure précisée par le titulaire) et de son âge à la date du versement.

Selon le profil choisi, les versements du titulaire sont investis en parts des FCPE en actions, en obligations et monétaire proposés dans le plan et sont progressivement et automatiquement transférés au fur et à mesure de l'échéance du Plan dans une logique de sécurisation progressive de son épargne.

Les modalités de la Gestion Pilotée sont décrites en Annexe 5 de l'accord du 8 décembre 2006.

En pratique, trois cas de figure peuvent se présenter lorsque le titulaire choisit d'affecter un versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- le titulaire ou bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il indique alors l'horizon de placement et/ou le profil de gestion souhaités ; à défaut la modalité de gestion par défaut décrite à l'article 12.3 s'applique.
- Le titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques existantes.
- Le titulaire ou bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

## 12.2. Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, le titulaire décide librement d'affecter tout ou partie de ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés à l'article 10. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut visée infra s'applique.

## 12.3. Modalité de gestion par défaut

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'options dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée du profil « Médian » décrite en annexe 5 de l'accord du 8 décembre 2006 et correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date prévisionnelle de départ à la retraite ou d'une date antérieure indiquée par le titulaire.

Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCOL, quelle que soit leur origine.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la grille de gestion pilotée du profil « Médian » décrite en annexe 5 de l'accord du 8 décembre 2006 et correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » est la solution d'investissement par défaut.

## 12.4. Modification des choix de placement

### 12.4.1. Arbitrage au sein de la gestion libre

Au sein de la gestion libre, chaque titulaire peut procéder à tout moment à des arbitrages de tout ou partie de son épargne entre les différents fonds, pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ en retraite) ou choisir de bénéficier de la gestion pilotée.

Les arbitrages sont sans effet sur la durée d'indisponibilité de l'épargne. Cette modification de choix de placement sera effectuée à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande. Ils n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement. La demande doit être effectuée directement par les titulaires au Teneur de Registre par courrier, intranet ou internet.

Au-delà d'un arbitrage par an, les frais relatifs à ces arbitrages supplémentaires sont à la charge du titulaire étant précisé que les arbitrages réalisés par Internet sont libres de frais.

Lorsqu'ils sont à la charge du titulaire, les frais sont prélevés sur le montant des avoirs transférés.

### 12.4.2. Arbitrage au sein de la gestion pilotée

Au sein de la Gestion Pilotée, le titulaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil détenu. En revanche, il peut modifier son profil de Gestion Pilotée ou son horizon de placement : cette modification sera prise en compte lors de la réallocation d'actifs suivante. Le titulaire peut décider de passer en Gestion Libre, modification qui sera prise en compte lors de la première date de la valeur liquidative suivante.

Dans ces deux cas, la demande doit être formulée par courrier ou internet auprès du Teneur de Registre.

Les arbitrages en gestion pilotée sont gratuits pour les titulaires, ainsi que ceux réalisés en gestion directe soit par Internet, soit par demande écrite ponctuelle à raison de un par an.

## **Article 13. Modalités de sortie**

Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, le Gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits provenant des transferts de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.

- Pour les droits provenant des versements volontaires et/ou des versements issus de l'entreprise : les droits correspondants sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque titulaire communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire.

Par la suite, chaque titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, celle-ci est servie par la CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros, entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 341 737 062 dont le siège social est 4, place Raoul Dautry 75715 Paris, à laquelle l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente.

#### **Article 14 - Cas de déblocage anticipé**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus, les titulaires ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé des sommes et valeurs acquises dans le cadre du présent PERCOL, dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, à savoir :

- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale.
- décès du conjoint du titulaire ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan. En cas de décès du titulaire, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation.
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code

monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Toute évolution des cas de déblocage anticipé instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle est subordonnée à la présentation de justificatifs pour chacun des cas de déblocage. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de versement dans l'un des cas de déblocage anticipé sus cité, accompagnées des justificatifs correspondants, doivent être adressées par écrit à La Banque Postale, chargée de la tenue des comptes individuels, éventuellement via l'espace personnel du titulaire sur le site internet dédié.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande accompagnée des justificatifs correspondants.

### **Article 15 - Départ de l'entreprise**

Le titulaire ayant quitté l'entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peut continuer à verser au Plan, pour autant qu'il n'ait pas accès à un plan de retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé. Il ne peut prétendre ni à l'abondement ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Il peut également transférer son épargne sur le PERCOL de son nouvel employeur, ou tout autre plan d'épargne retraite.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du titulaire de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués. La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire à La Banque Postale, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et du gestionnaire de ce dernier, ainsi que toute information nécessaire à la réalisation du transfert.

### **Article 16 - Conseil de surveillance**

Les règles de fonctionnement du conseil de surveillance sont définies dans son règlement interne, adopté le 21 juin 2007.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est un conseil de surveillance unique pour l'ensemble des FCPE dédiés proposés dans le cadre du PEG et du PERCOL du Groupe La Poste.

#### 16.1. Composition

Il est composé de manière paritaire entre les représentants des salariés porteurs de parts des entreprises du Groupe La Poste signataires du Plan d'Epargne Entreprise du Groupe La Poste et signataires du PERCOL du Groupe La Poste et les représentants des employeurs du Groupe La Poste.

## 16.2. Attributions

Le conseil de surveillance se réunit au moins un fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels de chaque FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement des FCPE dans les cas prévus par celui-ci.

## **Article 17 - Information du personnel**

### 17.1. Information collective

Un exemplaire de l'accord du 8 décembre 2006 et de ses annexes (instaurant un PERCO au sein du Groupe La Poste, transformé depuis en PERCOL) est affiché dans l'Entreprise et laissé à la consultation du personnel. Il peut par ailleurs être consulté par voie électronique sur l'intranet interne de chaque société adhérente.

Toute modification de cet accord fera l'objet d'un avenant qui sera communiqué à l'ensemble des titulaires selon les mêmes modalités.

### 17.2. Information individuelle

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERCOL et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PERCOL des sommes attribuées au titre de la participation, si ce système existe dans l'entreprise.

Le gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'entreprise, envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du gestionnaire.

### 17.3. Départ d'un titulaire de l'entreprise

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif. Cet état comporte notamment:

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PERCOL, avec leur date d'échéance,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge du titulaire par prélèvement sur ses avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
- tout élément jugé utile au titulaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue de compte. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

### **Dispositions finales du présent avenant de révision (prise d'effet, révision, publicité et dépôt)**

#### Prise d'effet :

Le présent avenant de révision prendra effet à compter du 1er octobre 2020.

#### Révision :

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de l'accord modifié par le présent avenant de révision selon les modalités énoncées aux articles L2222-5, L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

#### Publicité et dépôt :

Le présent avenant de révision fera l'objet d'une mise à disposition des personnels de La Poste via l'intranet RH. Il donnera lieu par ailleurs à un courrier d'information adressé à chaque postier éligible, ainsi qu'à un plan de communication multicanal (consultable notamment via l'intranet Forum, l'intranet RH, Infos-Poste...).

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé sur la plateforme TéléAccords du ministère du travail ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)) par la Direction Générale de La Poste SA.

Il sera également déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

LM CV PAP  
DP Sc LC

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 10 septembre 2020

**Pour La Poste**

La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines Groupe

Valérie DECAUX

**Pour les organisations syndicales**

Fédération nationale des salariés du  
secteur des Activités Postales et de  
Télécommunications (FAPT-CGT)

Fédération Communication Conseil  
Culture (F3C-CFDT)

Christophe NIERADZIK

Fédération des syndicats PTT Solidaires  
Unitaires et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière  
de la Communication Postes et  
Télécommunications (FO-COM)

Simon Chistrais

Osons l'avenir

Fédération UNSA-Postes

Fédération CFTC Media +

POISSON BERNARD

CFE/CGC Groupe La Poste

P/O Lucien CALOUE

Nichel NOURFAN